

AS GOLF DE WIMEREUX

Statuts modifiés par l'Assemblée Extraordinaire du 23/07/2006

(Les articles modifiés sont en gras)

TITRE PREMIER

Dénomination – Objet – Siège

Article 1 à 3

Article 1^{er}

L'association dénommée « GOLF DE WIMEREUX », fondée en 1958 en conformité de la loi du 1^{er} Juillet 1901, a pour bout de permettre à ses membres d'encourager et de pratiquer, en qualité d'amateurs, le sport du golf, et éventuellement d'autres sports.

Ses moyens d'action sont l'organisation d'activités liées à la pratique du golf et d'activités annexes telles que la restauration et la vente d'articles de golf.

Article 2

L'association s'interdit tout but lucratif.

Toute discussion politique ou religieuse est interdite au sein de l'association.

Article 3

Le siège de l'association est à WIMEREUX (62930) avenue François Mitterrand.
Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du comité.

TITRE DEUXIEME

Qualité et catégories de Membres

Article de 4 à 7

Article 4

L'association sportive du golf de Wimereux se compose de membres d'honneur, de membres fondateurs, de membres bienfaiteurs, de membres cotisants et de membres actifs.

Article 5

La qualité de membre d'honneur est décernée par le Comité de direction aux membres qui ont rendu des services éminents à l'association.

La qualité de membre bienfaiteur est décernée par le Comité de direction aux membres qui, par un concours pécuniaire supplémentaire à leur cotisation, participent à l'amélioration du fonctionnement de l'association.

Article 6

La qualité de « membre cotisant » et celle de « membre actif » sont attachées aux membres qui acquittent la cotisation de membre et le droit de jeu annuel correspondant.

Article 7

Les membres cotisants et les membres actifs ont le droit de pratiquer le golf sur le terrain de l'association et de disposer de toutes ses installations.

La qualité de « membre actif » est conférée aux membres des commissions définies à l'article 22 suivant.

TITRE TROISIEME

Cotisations

Article 8 et 9

Article 8

Pour être membre de l'association, quelle que soit la qualité ou la catégorie, il faut être parrainé par un membre du club, agréé par le comité de direction et avoir acquitté la cotisation de membre et le droit de jeu annuel correspondant.

Article 9

Les catégories et tarifs des cotisations, des droits de jeu ainsi que des autres prestations servies aux membres comme aux non-membres sont déterminés par le comité de direction.

Ces catégories et tarifs peuvent être fonction de l'âge, de la périodicité de jeu et de considérations sociales.

TITRE QUATRIEME

Agrément, Démission, Radiation des membres

Article 10 à 14

Article 10

L'agrément d'un candidat membre par le Comité de direction est prononcé au scrutin secret. L'agrément peut être refusé définitivement sans avoir à fournir d'explication au candidat.

Article 11

La qualité de membre de l'association se perd par la démission ou la radiation.

La démission doit être adressée par écrit au Président avant le 1^{er} Janvier de chaque exercice.

La qualité de membre ne se perd qu'après régularisation des sommes éventuellement dues à l'association.

Article 12

Les membres qui cessent de faire partie de l'association pour une cause quelconque, ou leurs héritiers, n'ont aucun droit sur l'actif de l'association et celle-ci est entièrement dégagée à leur égard.

Article 13

Les sanctions disciplinaires à l'égard des membres sont prononcées par le Comité directeur dans le respect des droits de la défense.

Elles doivent être choisies parmi les mesures ci-après : avertissement, suspension, inéligibilité temporaire au Comité de direction, radiation.

Les sanctions disciplinaires peuvent être prononcées notamment pour les motifs suivants : Non-paiement de la cotisation, faute grave contre l'honneur, incident injustifié et provoqué avec d'autres membres ou visiteurs, non-respect des statuts et du règlement intérieur, manquement aux règles et à l'étiquette du jeu de Golf édictées par le FFGolf. Dans ce dernier cas, l'association pourra également demander à la FFGolf de diligenter une procédure disciplinaire à l'encontre du licencié concerné.

Article 14

L'exclusion définitive d'un client non membre peut être décidée par le Comité de direction dans les conditions et pour les motifs suivants : non-paiements des prestations, faute grave contre l'honneur, incident injustifié provoqué avec des membres ou d'autres visiteurs, non-respect des statuts et du règlement intérieur, manquement aux règles et à l'étiquette du jeu de Golf édictées par le FFGolf. Dans ce dernier cas, l'association pourra également demander à la FFGolf de diligenter une procédure disciplinaire à l'encontre du licencié concerné.

Les statuts et règlement intérieur de l'association sont rendus opposables aux tiers par affichage.

TITRE CINQUIEME

Les ressources de l'association

Article 15

Article 15

Chaque exercice part du 1^{er} Janvier pour se terminer au 31 Décembre.

Les ressources de chaque exercice proviennent :

- des subventions
- des cotisations des membres
- des produits des prestations et ventes réalisées par l'association
- des dons légalement autorisés
- des intérêts et revenus des biens de l'association
- de toute autre origine autorisée par la loi

Les résultats de l'exercice sont affectés par l'assemblée générale sur proposition du Comité de direction.

TITRE SIXIEME

Administration – Comité de direction

Article 16 à 25

Article 16

L'administration est administrée par un Comité de direction composé de 12 membres élus au scrutin secret par l'assemblée générale des membres de l'association.

Article 17

Est électeur tout membre adhérant à l'association depuis plus d'un an au jour de l'élection et ayant acquitté à ce jour, les cotisations et droits de jeu échus, âgé de 18 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année de vote et jouissants des droits civils.

Le vote par correspondance est interdit.

Le vote par procuration est autorisé.

La procuration doit être nominative et chaque électeur peut recevoir au plus 3 procurations.

Article 18

Est éligible au comité de direction tout électeur « membre actif » depuis plus de deux ans, âgé de 18 ans au 1^{er} Janvier de l'année l'élection, à l'exception :

- **des personnes de nationalité française condamnées à une peine faisant obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;**
- **des personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;**

Les candidatures doivent parvenir par écrit contre accusé réception ou par fax au siège de l'association 8 jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

En cas de vacance d'un poste de membre du comité- à l'exception de celui de Président réglé ci-après – il est pourvu à une cooptation par le comité de direction, sous réserve d'approbation par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat des membres remplacés.

En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont exercées provisoirement par un membre du comité élu au scrutin secret par ce comité.

Le mandat du nouveau Président prend fin avec le retour du Président remplacé ou au plus tard à la date à laquelle aurait expiré celui de son prédécesseur.

Article 19

Le comité de direction se renouvelle au moins par tiers chaque année, les premiers membres sortant sont désignés par le sort et sont rééligibles.

Article 20

Le comité de direction élit en son sein au scrutin secret son bureau composé d'un Président, et au moins d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire, lesquels sont indéfiniment rééligibles.

Le Président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Dans les intervalles séparant les réunions du comité de direction, il prend toute décision rendue nécessaire par l'administration de l'association. Il exerce ses fonctions en liaison étroite avec les autres membres du comité.

Tout changement survenu dans la composition du Bureau doit être déclaré à la Préfecture conformément à la législation en vigueur.

Il doit également être porté à la connaissance du comité départemental de golf s'il existe, sinon de la ligue régionale de la fédération.

Article 21

Les membres du comité de direction ne peuvent recevoir de rétribution en raison de leurs fonctions de dirigeant.

Ces dernières peuvent toutefois donner lieu à remboursement de frais justificatifs.

Article 22

Le comité de direction exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale au à un autre organe de de l'association.

Le comité de direction institue les commissions qu'il juge utiles à la préparation de ses décisions.

Il est au minimum institué une commission sportive, une commission terrain et une commission financière.

Un membre au moins du comité de direction siège dans chacune de ces commissions.

Tout membre cotisant depuis plus d'un an peut à sa simple demande siéger dans ces commissions et acquérir ainsi la qualité de membre actif de l'association.

A l'unanimité de ses membres, le comité peut autoriser tout nouveau membre de l'association à siéger dans les commissions.

La participation effective à ces commissions constitue une condition essentielle du maintien de la qualité de membre actif.

Le règlement intérieur détermine les modalités de fonctionnement et le rôle des commissions.

Article 23

Le bureau peut déléguer les pouvoirs qu'il tient du comité au président, assisté au besoin d'un de ses membres. Il peut également, pour des cas particuliers, donner délégation de tel pouvoir qu'il jugera utile à l'un des membres de l'association.

Article 24

Le comité de direction se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois que le président ou que 5 membres le demandent.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire à la validité de ses délibérations.

Article 25

Les délibérations du comité de direction sont constatées par des procès verbaux signés par le secrétaire et le président et conservés par ordre chronologique.

TITRE SEPTIEME

Assemblée Générale

Article 26 à 29

Article 26

L'assemblée générale se compose des membres de l'association à jour de leurs cotisations.
L'assemblée générale se réunit sur convocation du président par lettre adressée aux membres au moins un mois à l'avance et précisant l'ordre du jour.

Chaque membre de l'association défini à l'article 17 dispose d'une voix.

L'assemblée générale est présidée par le président ou par un membre du bureau désigné par lui.

Il est établi un procès-verbal de l'assemblée générale consigné par le président et le secrétaire adressé par courrier à tous les membres de l'association dans le mois suivant la tenue de l'assemblée générale. A ce procès-verbal doivent être annexés l'intégralité des rapports présentés lors de l'assemblée générale.

Article 27

L'assemblée générale ordinaire définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an sur l'ordre du jour minimal suivant :

- . Rapport moral des activités de l'association par le président
 - . Rapport sportif par le président de la commission sportive
 - . Rapport financier du trésorier comprenant la présentation du bilan du compte de résultats et de leurs annexes du dernier exercice clos.
 - . Programme prévisionnel d'activités de l'exercice suivant et projet de budget correspondant
 - . Rapports des présidents des différentes commissions instituées par le comité de direction
 - . Élection du 1/3 sortant des membres du comité de direction.
 - . Élection du représentant de l'association aux assemblées générales du comité départemental, de la ligue régionale et de la fédération française de golf conformément aux statuts de la FFG.
- L'assemblée générale ordinaire est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les alienations de bien immobiliers, sur la constitution d'hypothèques, sur les baux de plus de 9 ans.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu au scrutin secret.

Huit jours au plus tard avant le tenue de l'assemblée générale, les membres désireux de voir compléter l'ordre du jour du jour peuvent adresser leurs propositions par écrit au comité directeur qui complétera l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire doit également être convoquée par le président chaque fois que le tiers des membres en exercice le demandent.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre électeur ne peut détenir plus de 3 pouvoirs.

Les pouvoirs parvenus en blanc au siège de l'association ne sont pas valables.

Le vote par correspondance est interdit.

Article 28

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité de direction dans les conditions suivantes :

L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres en exercice.

Les deux tiers des membres en exercice doivent être présents ou représentés.

La révocation du comité de direction doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés des bulletins blancs.

Article 29

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts de l'association sur proposition du comité de direction ou à la demande du tiers des membres en exercice.

Dans tous les cas, les propositions de modifications statutaires sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire et envoyées aux membres au moins un mois à l'avance.

L'assemblée générale extraordinaire doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour mais au moins à quinze jours d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres en exercice présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents en exercice.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de l'association, la fusion ou l'union de l'association avec d'autres organismes à but non lucratif, que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Elle ne peut se prononcer que dans les conditions fixées au présent article.

TITRE HUITIEME

Dissolution-Fusion

Article 30

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Le passif étant apuré, s'il subsiste un actif net, celui-ci ne pourra être attribué qu'à des groupements sportifs à but non lucratif.

Article 30

TITRE NEUVIEME

Règlement

Article 31

Article 31

Les modalités d'application des présents statuts peuvent être déterminées par un règlement intérieur préparé par le comité de direction et soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.